

au for de la poursuite, il est à Genève et l'Office de La Chaux-de-Fonds n'a agi que sur délégation de celui de Genève.

La débitrice a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

La saisie doit être annulée pour le premier motif invoqué par la recourante. Cette saisie porte sur « tous les droits » que la débitrice possède sur les quatre tableaux confiés à la garde de J. Bloch. Si le droit qu'elle possède est un droit de propriété, la saisie ne peut naturellement être pratiquée que sur la chose elle-même, c'est-à-dire sur les tableaux ; or ceux-ci se trouvent à l'étranger, et dans son arrêt du 12 août 1915 (RO 41 III n° 61) le Tribunal fédéral a décidé qu'ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie en Suisse. Et s'il s'agit d'un droit autre que celui de propriété, les créanciers saisissants devaient en spécifier la nature. Il va sans dire, en effet, que cette spécification est indispensable soit pour permettre l'estimation du droit saisi — laquelle ne saurait être omise : v. RO éd. spec. 12 n° 39, éd. gén. 35 I n° 99) —, soit pour que les tiers intéressés puissent faire valoir leurs droits, soit enfin pour qu'une réalisation rationnelle puisse avoir lieu. Les requérants ne lui ayant pas fourni les indications nécessaires, l'Office aurait dû se refuser à procéder à la saisie.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis et la saisie attaquée est annulée.

**Entscheidungen der Zivilkammern. — Arrêts
des sections civiles.**

86. Arrêt de la II^e section civile du 15 septembre 1915
dans la cause Jules-E. Perlet contre Faillite Aurea S. A.

Art. 242 et 250 LP. — Notion de l'action intentée : droit fédéral et droit cantonal. — L'action est intentée, au point de vue du droit fédéral, dès que le demandeur a accompli l'activité exigée de lui dans ce but par la procédure cantonale.

A. — Le demandeur et recourant, Jules-E. Perlet, directeur de fabrique à Genève, a produit à la masse en faillite de l'Aurea S. A. à La Chaux-de-Fonds, une réclamation tendant à son inscription en premier rang pour une somme de 4175 fr., comme traitement non versé et en V^e classe pour une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Par lettre du 26 avril 1915, l'administration de la masse Aurea S. A. a avisé le demandeur que ses réclamations étaient contestées et lui fixait un délai de dix jours pour intenter son action en contestation d'état de collocation conformément à l'art. 250 LP. Le 8 mai 1915, soit le dernier jour du délai, le représentant du recourant a consigné à la poste de Neuhâtel sous « pli exprès » sa demande introductive d'instance à l'adresse du Greffe du Tribunal de La Chaux-de-Fonds. Ce pli fut remis le même jour à 6 h. 20 m. du soir au greffier de ce tribunal, non à son bureau, qui était déjà fermé depuis 6 heures, mais à son domicile personnel. Dans sa réponse à la demande, la masse en faillite a conclu en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande

pour cause de tardiveté, parce que l'art. 152 proc. civ. neuch. prévoit que «l'instance est introduite par le dépôt de la demande au Greffe», et que ce dépôt avait eu lieu en l'espèce, non le 8 mai dernier jour du délai, mais le lundi 10 mai seulement. A l'audience d'instruction du 1^{er} juin 1915, le Président du Tribunal a. en application de l'art. 189 proc. civ. neuch., ordonné que ce premier moyen serait instruit et tranché avant tout autre acte d'instruction.

Par jugement du 3 juillet 1915, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis le moyen de tardiveté opposé par la masse défenderesse à la demande du recourant qu'il a ainsi rejetée comme irrecevable, sous suite de frais.

B. — Par déclaration déposée le 17 juillet 1915. Jules-E. Perlet a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement et a conclu à son annulation, ainsi qu'au renvoi de l'affaire à l'instance cantonale pour instruction du procès.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

1. — La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral a fait des mots «intenter action» employés aux art. 250 et 242 al. 2 LP une notion de droit fédéral complètement indépendante de ce que les lois cantonales entendent par introduction de l'action ou litis contestation. D'après cette jurisprudence, ces deux faits juridiques peuvent en effet avoir lieu à deux moments différents, la brièveté du délai accordé au créancier pour intenter action en contestation d'état de collocation exigeant que les actes à accomplir par lui puissent l'être rapidement, sans qu'il soit entravé par les formalités parfois longues et compliquées prévues par la procédure cantonale pour l'introduction d'un procès. Aussi la jurisprudence fédérale a-t-elle établi d'une manière uniforme que cette action est intentée dès que le demandeur a accompli le premier acte de la procédure dépendant de sa volonté

seule et par lequel il a fait appel à la protection de la loi. (Voir RO 33 II p. 455 et 35 II p. 105.)

2. — L'instance cantonale rappelle cette jurisprudence; elle paraît cependant n'en avoir pas compris exactement la portée puisqu'elle revendique toujours pour les cantons le droit absolu d'indiquer en quoi consiste ce premier acte de procédure. En ce faisant, elle enlève toute portée pratique à la notion établie par le Tribunal fédéral, ce premier acte pouvant dès lors être différent dans chaque canton et y être en outre subordonné à des formalités incompatibles avec la brièveté du délai de l'art. 250 LP. C'est au contraire en application du droit fédéral seul que les tribunaux doivent rechercher, parmi les divers actes de procédure prévu dans la loi cantonale, celui qui permet d'envisager que l'action en opposition à l'état de collocation a été intentée, parce qu'il constitue le premier acte accompli par le demandeur, et cela quand bien même il serait encore nécessaire, pour que l'action soit considérée comme introduite au point de vue de la procédure civile cantonale, que d'autres actes aient été accomplis par d'autres personnes (juges, greffiers ou huissiers). C'est du reste ce que le Tribunal fédéral avait déjà proclamé dans l'arrêt Hotz c. Kopp (RO 33 II p. 456) et c'est dans le même sens qu'il a, dans l'affaire Aebi c. Leutenegger (RO 35 II p. 104 et Journ. Trib. 1910 p. 118), considéré comme suffisante la remise par le demandeur à la poste le dernier jour du délai d'une requête adressée au juge demandant la citation en conciliation de la masse défenderesse. En la cause, la loi cantonale neuchâteloise prévoyant que l'action est introduite par le dépôt de la demande au Greffe, l'activité déployée dans ce but par le demandeur est seule décisive au point de vue du droit fédéral, tandis que les formalités à accomplir par le greffier restent sans portée. Or en l'espèce l'activité exigée du recourant, à savoir l'expédition de sa demande à l'adresse du Greffe de La Chaux-de-Fonds ayant eu lieu pendant le délai légal, l'opposition intentée par lui contre

l'état de collocation doit être considérée comme ayant été valablement formée au sens de l'art. 250 LP, sans qu'il soit nécessaire encore d'examiner, comme le propose le recourant, si l'art. 35 LP ne pourrait pas trouver également application.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 3 juillet 1915, est annulé, l'affaire étant renvoyée à l'instance cantonale pour instruction et jugement au fond.

**Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.
Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.**

87. Entscheid vom 5. November 1915

i. S. Gebrüder Müller.

Betreibung zweier Mitschuldner durch einen Zahlungsbefehl unter der Kollektivbezeichnung « Gebrüder X » und Versendung des Zahlungsbefehls an diese Adresse durch einfachen Brief. Gültigkeit der Betreibung nicht nur gegenüber demjenigen Mitschuldner, dem der Brief mit dem Zahlungsbefehl von der Post übergeben worden ist, sondern auch gegenüber dem anderen, wenn dieser ebenfalls Rechtsvorschlag erhoben, sich vor dem Rechtsöffnungsrichter, ohne das Fehlen eines gültigen Zahlungsbefehls ihm gegenüber zu rügen, auf die Sache selbst eingelassen hat und infolgedessen auch gegen ihn Rechtsöffnung erteilt worden ist.

A. — Auf Begehren des Kaspar Bachmann in Buonas Rothkreuz erliess das Betreibungsamt Knutwil am 24. Februar 1914 gegen « Gebr. Müller, Stigeln, Knutwil » für eine Forderung von 19,600 Fr. nebst Zinsen einen Zahlungsbefehl auf Grundpfandverwertung und gab ihn durch Brief — ob durch einfachen oder eingeschriebenen, geht aus den Akten nicht hervor — an die erwähnte Adresse auf. Auf erhobenen Rechtsvorschlag verlangte der Gläubiger beim Amtsgerichtspräsidenten von Sursee die provisorische Rechtsöffnung und erhielt sie am 27. November 1914 bewilligt. Der Ingress des bezüglichen Entscheides führt als « Opponenten » gegen das Rechtsöffnungsgesuch auf : « Gebrüder Müller, Stigeln, Knutwil, vertreten durch Fürsprech Dr. Jul. Beck jun. Sursee ». Einen dagegen